

fedora^f

Association FEDORA-FR

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FEDORA-FR.

Article 2 : Buts

L'association a pour objectif de défendre, promouvoir et aider le développement de la distribution Linux *FEDORA CORE* à travers le projet *FEDORA* et plus globalement tous logiciels libres pouvant y être associés.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Président.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'association sans interruption depuis sa création.

Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'association, ne peut prétendre par la suite rejoindre le collège des membres fondateurs. Il lui demeure possible d'adhérer à l'association dans les autres collèges, la procédure courante lui est alors appliquée.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et figurant au Règlement Intérieur.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

- Membres d'honneurs

Sont membres d'honneurs les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire, et figurant au Règlement Interieur.

Seuls les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. La qualité de membre actif peut se perdre en cas de non acquittement, dans un délai de un mois après l'appel à cotisation, de la cotisation annuelle.

- Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif. Ils n'acquittent pas de cotisation. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres ordinaires ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 5 : Admissions

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou en ligne par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons. Cette décision sera, si le demandeur admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres via la liste de diffusion de l'Association.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la demande de radiation effectuée par le membre, et adressée par écrit au Conseil d'Administration, ou par courrier électronique signé adressé à la liste de diffusion électronique du Conseil d'Administration ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, ou le Bureau, pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications adressées au Conseil d'Administration, sous forme écrite, ou par courrier électronique signé adressé à la liste de diffusion électronique du Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources

- Les ressources de l'association se composent :
- des dons et cotisations de ses membres ;
 - du revenu de ses biens ;
 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, le Conseil d'Administration devra donner son accord avant acceptation de ressources autres que les cotisations et dons des membres de l'association.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum désigné à la création de l'association puis élus pour deux années par l'Assemblée Générale à la majorité relative. Les membres sont rééligibles.

Le bureau, instance de direction de l'association, est représenté par les membres du conseil d'administration et doit être composé :

- un président,
- un trésorier,
un secrétaire,

auxquels peuvent être associés :

- un vice-président,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue.

Le bureau est renouvelable au 1/3 tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit deux fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place dans des conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président chargé des questions administratives ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Sauf dispositions particulières inscrites dans les statuts concernant certaines décisions, les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les convocations pourront être envoyées par les moyens de communication électronique tels que le courrier électronique.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

[Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire](#)

Si besoin est, pour toute modification des statuts ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

[Article 12 : Règlement intérieur](#)

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il ne peut s'opposer aux statuts, mais est destiné à :

- préciser les modalités d'applications des points prévus par les statuts ;
- préciser des points non prévus par les statuts, notamment, mais pas exclusivement ;
- ceux ayant trait au fonctionnement de l'Association.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le Règlement Intérieur.

[Article 13 : Communication interne](#)

Les outils de communication tels le téléphone, le courrier électronique ou les logiciels de travail en groupe, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres physiques directes pour simplifier le travail du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que pour la communication entre ces derniers et les membres de l'Association.

Ces moyens pourront en particulier être utilisés pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Association seront dotés chacun d'une liste de diffusion. Les adresses électroniques de ces listes sont spécifiées dans le Règlement Intérieur.

[Article 14 : Durée](#)

La durée de vie de l'association est illimitée.

[Article 15 : Quorum](#)

Tout vote proposé à l'assemblée générale, qu'il soit proposé par le comité exécutif ou qu'il s'agisse d'un vote de révocation, nécessite la participation minimale de 30% des adhérents.

[Article 16 : Dissolution](#)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs son nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.